

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-deuxième session
Genève, 15 – 24 juin 2011

Résultats et conclusions des séminaires régionaux de 2010
sur la protection des organismes de radiodiffusion

établi par le Secrétariat

Conformément aux conclusions de la dix-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009, aux termes desquelles "le Secrétariat organiserait, sur demande des États membres, des séminaires régionaux en vue de déterminer les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel projet de traité en suivant une approche fondée sur le signal" et "un rapport sur les séminaires serait présenté au comité à sa vingtième session", trois séminaires régionaux ont été organisés en 2010 pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, les pays de la région Asie-Pacifique et les pays africains. Des comptes rendus de ces séminaires ont été présentés par les délégations du Mexique, de l'Inde et du Nigéria à la vingt et unième session du SCCR (documents SCCR21/3, SCCR/21/9 et SCCR/21/11).

- Le séminaire régional pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la protection des organismes de radiodiffusion, organisé par l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR), s'est tenu à Mexico les 31 mai et 1^{er} juin 2010. Les pays ci-après y ont participé : Argentine, Barbade, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Jamaïque, Mexique, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago et Uruguay.
- Le Séminaire régional pour les pays de la région Asie-Pacifique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s'est tenu les 13 et 14 juillet 2010 à New Delhi. Il était organisé par la Division du droit d'auteur du Département de l'enseignement supérieur du Ministère indien de la mise en valeur des ressources humaines. Les pays ci-après y ont participé : Bangladesh, Brunei-Darussalam, Cambodge, Indonésie, Iran (République islamique d'), Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Vietnam.
- Le Séminaire régional pour les pays africains sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s'est tenu du 18 au 20 octobre 2010 à Abuja (Nigéria). Il était organisé par le Bureau nigérian du droit d'auteur en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Les pays ci-après y ont participé : Afrique du Sud, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Togo et Zambie.
- Ces trois séminaires étaient divisés en deux parties. La première consistait en des exposés présentés par des experts nationaux et internationaux et la seconde en des discussions entre les pays membres participant aux séminaires.

Les principales conclusions de ces séminaires sont les suivantes :

- Les trois séminaires ont traité du rythme des négociations. Il est urgent de conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal, ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale; il est devenu urgent d'accélérer les travaux sur le traité et le SCCR a été instamment invité à inscrire à son ordre du jour un calendrier pour la conclusion des travaux sur le traité, afin de permettre à l'Assemblée générale, ainsi que l'a souligné un séminaire, de décider, à sa session de 2011, de la convocation d'une conférence diplomatique; par ailleurs, les délégués ont pris note de la rapidité du progrès technique mondial et de ses incidences sur les droits des organismes de radiodiffusion;
- les séminaires ont tenu compte des objectifs du traité en soulignant l'importance de l'investissement économique consenti par les organismes de radiodiffusion dans la création de leurs émissions et les préoccupations relatives aux vols de signaux en

rapport avec les objectifs de la protection. L'objet principal du traité est d'empêcher les tiers d'utiliser ou d'exploiter leurs signaux émis sans leur consentement, une situation qui affecte l'investissement et la concurrence de l'industrie de la radiodiffusion;

- la question de l'incidence d'une protection actualisée sur des domaines tels que la promotion du savoir et de l'information, le développement et la diffusion de contenus locaux dans le secteur de la radiodiffusion, l'éducation et l'emploi a été soulevée;
- les séminaires sont convenus de suivre une approche fondée sur le signal et ont demandé un traité indépendant des technologies;
- les délibérations ont porté sur l'objet de la protection. La plupart des séminaires ont insisté sur le fait que les bénéficiaires de la protection au titre du nouveau traité devraient être les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble. Certains pays ont affirmé l'importance de définir les organismes de radiodiffusion en tant que sujets de protection et, le cas échéant, l'éventuelle différence avec les organismes passant par le câble et les autres opérateurs. Certains séminaires se sont penchés sur l'importance de mieux définir une diffusion, un signal, notamment les émissions distribuées par câble, et, pour chacun de ces éléments, d'établir une définition neutre tout en tenant compte des progrès techniques;
- il a été considéré que l'Internet était un sujet abordé de différentes manières selon les régions et qu'il était nécessaire de mener un débat sur son incidence. Il a été souligné que chaque législation devait établir sa propre forme de protection dans chaque cas;
- certains séminaires ont examiné la portée spécifique de la protection en vertu du traité en examinant la nécessité de définir le champ d'application du traité et les droits qui pouvaient être accordés aux organismes de radiodiffusion, tout en notant que la Convention de Rome de 1961 devait être révisée et adaptée à l'évolution des techniques. Il a été noté que les droits à octroyer en vertu du traité devraient être sans préjudice des droits sur toute œuvre incorporée dans une émission;
- un certain consensus s'est dégagé sur le fait que le traité devait contenir des limitations spécifiques aux droits exclusifs qui prennent en considération les préoccupations touchant l'intérêt public;
- des questions précises ont été soulevées dans le domaine de l'application et du respect des droits, notamment la nécessité de fixer des normes internationales souples et un mécanisme d'application et de respect des droits qui doit être considéré comme une composante du traité.

[Fin du document]